

Arrêté municipal

Prorogation de l'interdiction temporaire d'utilisation de deux terrains de football du complexe sportif Joseph EGU en raison des conditions de sécheresse

Le Maire de Retiers,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2026 portant mesures de limitation ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu les conditions météorologiques et hydrologiques actuelles ainsi que la situation de sécheresse affectant le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'état particulièrement sensible des pelouses en gazon naturel des terrains de football du complexe sportif Joseph Égu ;

Considérant les travaux de regarnissage nécessaires à l'entretien des terrains ;

Considérant que la commune de Retiers assure l'entretien et la gestion du complexe sportif Joseph Égu et qu'il appartient au maire, en sa qualité d'autorité chargée de la police municipale, de prendre les mesures nécessaires à la préservation des équipements communaux et à la sécurité des usagers ;

Considérant que les conditions de sécheresse et de déficit hydrique actuelles sont susceptibles d'entraîner une dégradation importante et durable des pelouses en gazon naturel des terrains de football du complexe sportif Joseph Égu ;

Considérant que le maintien de l'utilisation intensive des terrains, notamment pour les entraînements, compétitions, matchs et autres activités sportives, est de nature à accentuer la dégradation du couvert végétal et à compromettre la pérennité et la qualité des surfaces de jeu ;

Considérant qu'il convient, dans ces circonstances, de préserver les pelouses et de limiter leur dégradation afin de permettre leur remise en état dans des conditions satisfaisantes lorsque les conditions météorologiques et hydriques le permettront ;

Considérant que l'interdiction temporaire d'utilisation des deux terrains de football concernés constitue une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée à la situation constatée et qu'elle est limitée dans le temps ;

ARRETE

Article 1 – Interdiction temporaire d'utilisation

Prorogation jusqu'au dimanche 01 novembre 2026 inclus, l'utilisation des **deux terrains de football en gazon naturel du complexe sportif Joseph Égu**, à Retiers, est interdite.

Cette interdiction concerne notamment : les entraînements, les matchs et compétitions officielles ou amicales, les rencontres sportives, les séances d'entraînement individuelles ou collectives, toute autre activité sportive susceptible d'entraîner une utilisation des pelouses concernées.

Article 2 – Accès aux terrains

Pendant la période définie à l'article 1, l'accès aux deux terrains de football concernés est interdit au public, aux licenciés, aux associations, aux établissements scolaires et à tout autre utilisateur, sauf autorisation expresse de la commune.

Cette interdiction ne s'applique pas aux agents municipaux ou aux personnes dûment autorisées dans le cadre des opérations d'entretien, de surveillance, de maintenance ou de remise en état des installations.

Article 3 – Maintien des autres équipements

La présente interdiction concerne exclusivement les **deux terrains de football en gazon naturel visés à l'article 1**.

Elle ne fait pas obstacle, sauf disposition contraire prise par l'autorité compétente, à l'utilisation des autres équipements du complexe sportif Joseph Égu.

Article 4 – Durée et réexamen de la mesure

Cette prorogation demeure applicable jusqu'au **dimanche 01 novembre 2026 inclus**.

La mesure pourra être levée de manière anticipée par arrêté municipal si l'évolution des conditions météorologiques et hydriques, ainsi que l'état des pelouses, permettent de reprendre leur utilisation dans des conditions compatibles avec leur préservation.

À l'inverse, si les circonstances le justifient, une nouvelle mesure pourra être prise à l'issue de cette période.

Article 5 – Information des utilisateurs

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à proximité des terrains concernés.

Les associations et utilisateurs habituels des installations sportives seront informés de cette interdiction par les moyens de communication dont dispose la commune.

Article 6 – Exécution

Madame la Directrice générale des services, les services techniques municipaux, ainsi que, les agents chargés de la surveillance des équipements municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les utilisateurs des installations sont tenus de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 7 – Publication et transmission

Le présent arrêté sera :

- publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur ;
- transmis au représentant de l'État dans le département d'Ille-et-Vilaine ;
- porté à la connaissance des usagers et associations concernés.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Retiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans le même délai.

Le Maire,
Thierry RESTIF,



Destinataires :

Au Club utilisateur, l'ASRC, représenté par M. Théard Jean
Au District de Football
A la Ligue de Bretagne
Aux utilisateurs des terrains de football
Services techniques
Affichage Complexe sportif

